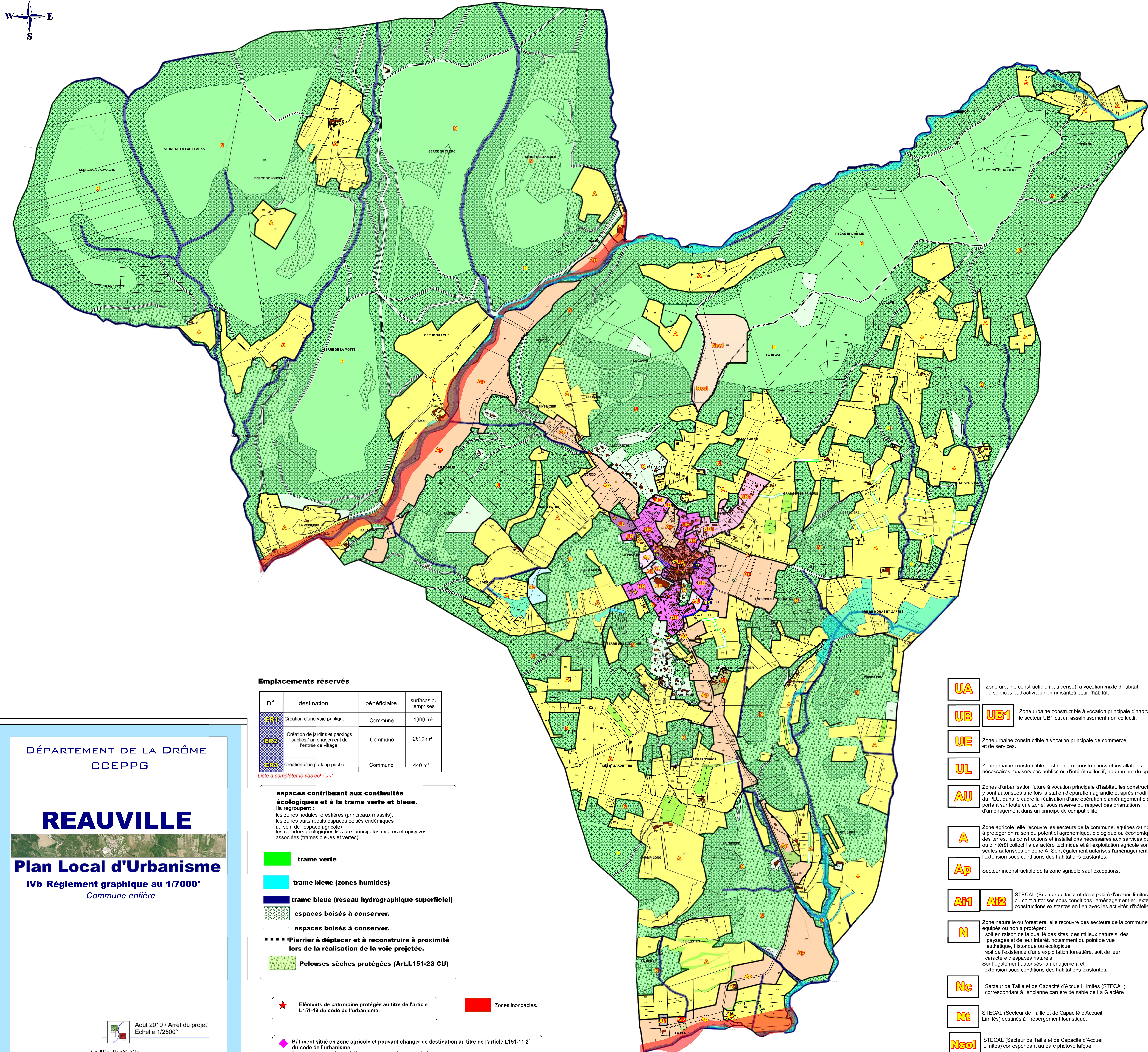
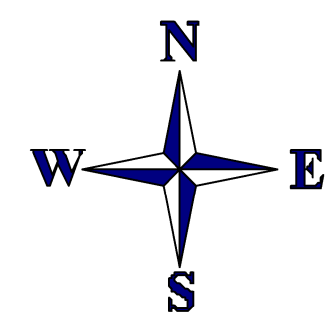




Emplacements réservés

n°	destination	bénéficiaire	surfaces ou emprises
ER1	Création d'une voie publique.	Commune	1900 m²
ER2	Création de jardins et parkings publics / aménagement de l'entrée de village.	Commune	2600 m²
ER3	Création d'un parking public.	Commune	440 m²

Liste à compléter le cas échéant.

espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Ils regroupent :
les zones nodales forestières (principaux massifs),
les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole),
les corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trames bleues et vertes).

- trame verte
- trame bleue (zones humides)
- trame bleue (réseau hydrographique superficiel)
- espaces boisés à conserver.
- espaces boisés à conserver.
- Pierrier à déplacer et à reconstruire à proximité lors de la réalisation de la voie projetée.
- Pelouses sèches protégées (Art.L151-23 CU)

★ Eléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Zones inondables.

◆ Bâtiment situé en zone agricole et pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.
Destination autorisée : hébergement hôtelier et touristique.

- Zone urbaine constructible (bâti dense), à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat.
- Zone urbaine constructible à vocation principale d'habitat. le secteur UB1 est en assainissement non collectif.
- Zone urbaine constructible à vocation principale de commerce et de services.
- Zone urbaine constructible destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment de sports et de loisirs.
- Zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat. les constructions y sont autorisées une fois la station d'épuration agrandie et après modification du PLU, dans le cadre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute une zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.
- Zone agricole. elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à caractère technique et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Sont également autorisées l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes.
- Secteur inconstructible de la zone agricole sauf exceptions.
- STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités) de la zone A où sont autorisés sous conditions l'aménagement et l'extension des constructions existantes en lien avec les activités d'hôtellerie et de restauration.
- Zone naturelle ou forestière. elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non à protéger :
_ soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
_ soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Sont également autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes.
- Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) correspondant à l'ancienne carrière de sable de La Glacière
- STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) destinés à l'hébergement touristique.
- STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) correspondant au parc photovoltaïque.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
CCEPPG

REAUVILLE

Plan Local d'Urbanisme
IVb_Règlement graphique au 1/7000°
Commune entière

Août 2019 / Arrêt du projet
Echelle 1/2500°

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr